

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3135 | Convention collective nationale

IDCC : 489 | INDUSTRIES DU CARTONNAGE

Avenant n° 1 du 24 mai 2022

à l'avenant n° 161 du 2 mars 2022
relatif aux salaires minima pour l'année 2022

NOR : ASET2250827M

IDCC : 489

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CAP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FCE CFDT ;

FIBOPA CFE-CGC ;

FG FO construction,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

En conclusion de la négociation annuelle de branche portant sur les salaires minima professionnels, l'avenant n° 161 signé en date du 2 mars 2022 a fixé la politique salariale de l'année 2022 en deux temps, avec une première augmentation de la grille des salaires minima au 1^{er} mars 2022, puis une seconde augmentation de cette grille au 1^{er} octobre 2022.

Toutefois, compte tenu de la forte inflation enregistrée ces dernières semaines et des incertitudes demeurant quant à son évolution prochaine, les parties signataires sont convenues de modifier les modalités de l'augmentation prévue par l'avenant n° 161 le 1^{er} octobre 2022, dans les conditions précisées en article 1^{er} des présentes.

Article 1^{er}

L'avenant n° 161 en date du 2 mars 2022 est modifié comme suit :

- la date de la seconde augmentation des salaires minima fixée par l'avenant n° 161 au 1^{er} octobre 2022 est avancée au 1^{er} août 2022 ;
- le salaire horaire du coefficient 180 fixé initialement à 10,80 € au 1^{er} octobre 2022 est porté à 10,86 € au 1^{er} août 2022 ;

- le salaire mensuel minimum correspondant au coefficient 180 est porté à 1,647 € au 1^{er} août 2022.

Pour le reste de ses dispositions l'avenant n° 161 demeure inchangé.

Article 2 | Date d'effet

Les parties signataires fixent la date d'entrée en vigueur du présent avenant n° 1 à l'avenant n° 161 au 1^{er} août 2022.

Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés

La branche professionnelle étant composée en grande partie de PME, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre du présent avenant.

Article 4 | Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 24 mai 2022.

(Suivent les signatures.)